

SYNDICAT DES MOBILITÉS DE TOURAINE

COMITÉ SYNDICAL DU 11 FEVRIER 2021

Convocations adressées le : vendredi 05 février 2021

Nombre de délégués titulaires présents : 8 (ordre du jour 1 à 2),
11 (ordre du jour 2 à 8)

Nombre de délégués suppléants à voix délibérative présents : 3

Nombre de pouvoirs attribués : 0

Nombre de délégués votants (dont pouvoirs) : 11 (ordre du jour 1 à 2) ; 14 (ordre du
jour 2 à 8)

Nombre de titulaires en exercice : 14

Titulaires présents en présentiel :

Wilfried SCHWARTZ; Alain BENARD; Emmanuel DENIS (ordre du jour 2 à 8);
Franck MAZET

Délégués en visioconférence :

Lionel AUDIGER ; Emmanuel FRANCOIS (ordre du jour 2 à 8) ; Christian GATARD ;
Michel GILLOT ; Stéphane HOUQUES ; Patrick LEFRANCOIS ; Sébastien MARAIS
(ordre du jour 2 à 8) ; Brigitte PINEAU ; Laurent RAYMOND

Suppléants à voix délibérative :

Lionel AUDIGER; Evelyne DUPUY; Stéphane HOUQUES

Suppléants sans voix délibérative :

Michel PADONOU

Titulaires ayant reçu un pouvoir par un autre titulaire :

Néant

Absents excusés :

Frédéric AUGIS ; Christophe BOULANGER ; Ludovic BOURDIN ;
Pascale DEVALLEE ; Armelle GALLOT-LAVALLEE

Secrétaire de séance :

Alain BENARD

C 21/02/04 - INSTITUTIONS - ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU SYNDICAT DES MOBILITES DE TOURAINE

Monsieur Wilfried SCHWARTZ, Président, présente le rapport suivant :

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Comité du Syndicat qui peut se donner des règles propres de fonctionnement dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le présent règlement a donc pour objet d'apporter les précisions complémentaires utiles pour assurer le fonctionnement régulier du Syndicat des Mobilités de Touraine.

L'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales donne obligation aux conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants de se doter d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent leur installation.

Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale, en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT, dans la mesure où ils comprennent une commune de 3 500 habitants et plus, et par voie de conséquence, aux syndicats mixtes fermés, régis par ces mêmes dispositions.

Le Règlement Intérieur du Syndicat des Mobilités de Touraine est joint en annexe à la présente délibération.

En conséquence, il est proposé au Comité syndical d'adopter la délibération suivante :

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-8 ;

Vu l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales ;

- **ADOpte** le Règlement Intérieur du Syndicat des Mobilités de Touraine joint en annexe de la présente délibération.

Le comité adopte à l'unanimité.

**Pour extrait conforme et certification
du caractère exécutoire,**

Le Président,



Wilfried SCHWARTZ